

ARRÊTÉ N° **00337** / MINFI du **28 FEB 2024** fixant les modalités d'agrément et de cessation d'activités des prestataires de services de paiement par voie électronique au Cameroun.

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes ;
- Vu loi n°2010/012 du 12 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun;
- Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu la loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques ;
- Vu la loi n°2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariats publics-privés ;
- Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
- Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;
- Vu le règlement COBAC R-2019/01 du 23 septembre 2019 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des prestataires de services de paiement ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2022/8001/CAB/PM du 16 septembre 2022 fixant le cadre général des opérations financières de l'Etat et des autres entités publiques par voie électronique.

**ARRETE**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'agrément et de cessation d'activités des prestataires de services de paiement par voie électronique au Cameroun.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000494	28.FEB.2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) A ce titre, il fixe les conditions et modalités :

- d'agrément des activités des prestataires de services de paiement par voie électronique ;
- de modification de situation des prestataires de services de paiement par voie électronique ;
- de cessation des activités des prestataires de services de paiement par voie électronique.

**Article 2.-** L'exercice en qualité de prestataire de services de paiement par voie électronique au Cameroun est subordonné à l'agrément du Ministre en charge des Finances, délivré après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

**Article 3.-** Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- **Avis Conforme de la COBAC** : avis dont les termes une fois prononcé lient l'autorité compétente et qui est tenu de le solliciter;
- **Autorité Monétaire** : le Ministre en charge de la monnaie et du crédit ;
- **Client** : personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat conclu avec un prestataire de service de paiement, utilise un service de paiement ;
- **Distributeur et sous-distributeur** : toute personne physique ou morale proposant des services de paiement à sa clientèle, au nom et pour le compte d'un ou plusieurs prestataires de services de paiement agréé(s) ;
- **Etablissement de paiement** : établissement qui, à titre de profession habituelle, fournit exclusivement des services de paiement et des services connexes dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- **Ordre de paiement** : instruction d'un payeur à son prestataire de service de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;
- **Paiement électronique** : procédé informatisé qui permet d'opérer par voie de communication électronique un transfert de fonds instantané d'un compte de paiement ou compte bancaire vers un autre compte de paiement ou bancaire ;
- **Partenaire technique** : personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques, ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiement électronique ;
- **Prestataire de service de paiement électronique qualifié** : institutions financières, des établissements financiers à caractère bancaire, des institutions de microfinance, des services postaux, des établissements de paiement offrant des solutions de paiement qui garantissent des exigences d'interopérabilité et de sécurité..
- **Récépissé de dépôt** : décharge effectuée par les services de l'Autorité Monétaire attestant du dépôt d'une demande d'agrément ou document délivré par l'Autorité Monétaire matérialisant la réception d'une demande d'agrément ;
- **Requérant** : prestataire de service de paiement électronique qui sollicite un agrément auprès de l'Autorité Monétaire ;
- **Service de Paiement** : émission, mise à disposition ou gestion d'instruments ou moyens de paiement ou exécution d'ordres de paiement.

## CHAPITRE II :

### DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Article 4 .-** (1) La demande d'agrément est adressée au Ministre en charge des Finances contre récépissé.  
(2) Une copie de la demande d'agrément accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le Ministre en charge des Finances est transmise par le requérant à la COBAC aux fins d'information.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 000494	28.FEB.2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 5.-** (1) Le requérant spécifie dans son dossier de demande d'agrément le (s) service (s) de paiement par voie électronique qu'il envisage fournir.

(2) Ledit dossier comprend notamment les pièces suivantes :

- les statuts du prestataire et la dénomination commerciale du ou des services de paiement ;
- la décomposition des fonds propres estimés sur les cinq exercices à venir ;
- les états financiers et rapports d'audits des trois derniers exercices ;
- les canaux de distribution des services de paiement à la clientèle ;
- le nom du domaine internet utilisé pour fournir les services de paiement et la preuve de son attribution ;
- un extrait de la convention tripartite liant le ministère en charge des Finances, les prestataires, les banques et administrations concernées, ainsi qu'un extrait du cahier de charges le cas échéant ;
- les descriptions des techniques organisationnelles et manuelles de procédures pour chaque service de paiement ;
- la description du dispositif de sécurité et d'efficacité des systèmes d'informations, des transmissions et l'accès réseau ;
- la description du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- une autorisation ou une déclaration préalable de l'organe en charge de la régulation des communications électroniques de faire usage de cette technologie spécifique, lorsque la fourniture du service de paiement est envisagée par voie de communication électronique ;
- une décision d'attribution des ressources en numérotation délivrée par l'organe en charge de la Régulation des communications électroniques, lorsque la fourniture du service de paiement fait recours à l'utilisation des ressources en numérotation.

(3) En plus des pièces énumérées dans l'alinéa 2 du présent article, les requérants ayant leur siège hors de la CEMAC doivent fournir un accord préalable ou avis de non-objection de l'autorité bancaire du pays d'origine.

**Article 6.-** (1) Lorsque le requérant envisage de recourir à des distributeurs ou sous-distributeurs, à un ou plusieurs partenaires techniques, la demande d'agrément doit être assortie, sous peine de rejet, des pièces visées respectivement aux articles 6 et 7 du Règlement COBAC R-2019/01 du 23 septembre 2019 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des prestataires de services de paiement.

(2) Lorsque la fourniture d'un service de paiement est envisagé via par voie de communication électronique, le dossier d'agrément doit contenir une autorisation de l'Agence de Régulation des Télécommunications de faire usage de cette technologie spécifique.

**Article 7.-** (1) Il est institué un Comité chargé de l'examen des dossiers de demande d'agrément des prestataires de services de paiement par voie électronique.

(2) l'organisation et le fonctionnement du comité visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

**Article 8.-** (1) Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'agrément, le Comité est habilité à solliciter tous les renseignements jugés utiles, à entendre les requérants ou toute personne dont l'audition s'avère nécessaire.

(2) Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, le Comité invite le requérant à fournir les informations et pièces manquantes par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 9.-** Le Comité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt, pour examiner la demande d'agrément et la transmettre à la COBAC pour avis conforme.

**Article 10.-**(1) Toute demande d'informations complémentaires suspend le délai fixé à l'article 9 susvisé.

(2) Le requérant dispose d'un délai de dix (10) jours pour transmettre les informations ou les pièces sollicitées au Comité, sous peine de rejet de sa demande.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
· 000494	28.FEB.2024
PREMIER MINISTRE OFFICE	

**Article 11.-**(1) L'agrément est délivré par arrêté du Ministre en charge des Finances après avis conforme de la COBAC. Il précise notamment :

- la durée pour laquelle l'agrément est accordé ;
- le(s) service(s) pour lesquels le prestataire est agréé ;
- la technologie utilisée par le prestataire de services de paiement.

(2) Une copie de l'arrêté d'agrément est adressée au requérant, à la Direction Nationale de la BEAC et à la COBAC.

**Article 12.-** (1) Les modifications qui affectent de manière significative la situation d'un prestataire de service de paiement au cours de l'exercice normal des activités sont subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Finances, après avis conforme de la COBAC.

(2) Sont notamment considérées comme affectant de manière significative la situation d'un prestataire des services de paiement par voie électronique, les modifications ci-après :

- la fourniture par le prestataire d'un service de paiement non visé dans son agrément ;
- l'utilisation d'une nouvelle solution technique ;
- le changement, l'extension ou la restriction du type d'activités autorisées ;
- la fusion ou la scission de l'établissement ;
- la cession du fonds de commerce ou le changement de contrôle ;
- la cession partielle d'actifs représentant au moins 25% du total du bilan du prestataire.

(3) L'autorisation de modification de situation des prestataires de services de paiement par voie électronique est soumise aux mêmes conditions et modalités d'attribution que l'agrément initial.

**Article 13.-** (1) Le Ministre en charge des Finances notifie au requérant par tout moyen laissant trace écrite avec copie à la COBAC, la décision de refus ou de rejet de sa demande d'agrément ou de modification de la situation l'affectant significativement.

(2) Le requérant peut à cet effet, réintroduire une demande conformément aux modalités fixées aux articles 4, 5 et 6 susvisés.

**Article 14.-** Le Ministre en charge des Finances publie chaque année une liste actualisée des prestataires de services de paiement par voie électronique agréés.

### CHAPITRE III :

#### OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

**Article 15.-** (1) Les prestataires de services de paiement par voie électronique collecteurs sont astreints à l'exécution de leurs opérations à travers la plate-forme du Compte Unique du Trésor.

(2) L'obligation d'ouverture des sous-comptes dans le Compte Unique du Trésor prévue à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux institutions financières, aux établissements à caractère financier, aux institutions de microfinance et aux services postaux.

**Article 16.-** Les prestataires de services de paiement par voie électronique ont l'obligation de loger leurs bases de données relatives aux services de paiement par voie électronique sur le territoire camerounais.

**Article 17.-** (1) Les fonds des clients reçus par les prestataires de services de paiement par voie électronique en vue de la réalisation d'une prestation restent la propriété desdits clients.

(2) Ces fonds ne peuvent être utilisés qu'aux fins de réalisation d'opérations de paiement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
• 000494	28.FEB.2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Article 18.-** Outre les obligations fixées aux articles 14, 15 et 16 du présent arrêté, les prestataires de service de paiement par voie électronique sont soumis au respect des obligations de sécurité des transactions fixées par les Règlements n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 et n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018.

#### **CHAPITRE IV :**

#### **DE LA CESSATION D'ACTIVITES DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**Article 19.-** (1) Le retrait d'agrément d'un prestataire de services de paiement par voie électronique est prononcé par le Ministre en charge des Finances, soit à l'initiative de ce dernier, soit à celle du prestataire de services de paiement par voie électronique, soit à la demande de la COBAC

(2) Le retrait d'agrément est subordonné à l'avis conforme de la COBAC.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le retrait d'agrément peut également être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la COBAC conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

**Article 20.-**(1) La demande de retrait d'agrément initiée par le prestataire de services de paiement par voie électronique est adressée au Ministre en charge des Finances contre récépissé, avec copie à la COBAC.

(2) Les demandes de retrait d'agrément transmises par les prestataires sont soumises aux mêmes conditions d'instruction que l'autorisation d'agrément.

**Article 21.-** Le retrait d'agrément d'un prestataire de services de paiement par voie électronique à l'initiative du Ministre en charge des Finances intervient d'office, notamment dans l'un des cas suivants :

- le prestataire n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois à compter de sa délivrance ;
- le prestataire n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- le prestataire ne remplit plus les conditions sur la base desquelles l'agrément a été délivré ;
- il est établi que les informations sur la base desquelles l'agrément a été délivré sont fausses ou inexactes.

**Article 22.-** Lorsque la COBAC sollicite le retrait de l'agrément d'un prestataire de service de paiement par voie électronique, elle en informe le Ministre en charge des Finances et le prestataire concerné, par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 23.-** Le Ministre en charge des Finances dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis conforme de la COBAC ou de la demande de retrait d'agrément de la COBAC pour notifier sa décision au prestataire de service de paiement par voie électronique.

**Article 24.-** (1) La décision de retrait d'agrément est notifiée au prestataire avec copies à la COBAC et à la Direction Nationale de la BEAC.

(2) Ladite décision est publiée au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales.

**Article 25.-** Le prestataire de service de paiement par voie électronique dont l'agrément est retiré dispose d'un délai de trente (30) jours pour apurer toutes les opérations en instance, soit en reversant dans le Compte Unique du Trésor, le solde des opérations ou ordres non exécutés, soit en restituant les fonds détenus à ses clients.



**CHAPITRE V :**  
**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 26.-** Toute personne morale autorisée à exercer comme prestataire de services de paiement par voie électronique, bénéficie d'un droit d'accès aux plateformes de paiement par voie électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 27.-**(1) Les prestataires de services de paiement par voie électroniques, filiales des opérateurs de communications électroniques prennent les mesures nécessaires pour justifier d'une séparation fonctionnelle avec leurs mères.

(2) L'organe en charge de la régulation des communication électroniques veille à l'accès aux réseaux des opérateurs de communications électroniques, par l'ensemble des prestataires de services de paiement par voie de communications électroniques, dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, à travers les catalogues d'interconnexion et d'accès.

**Article 28.-** Les prestataires de services de paiement par voie électronique, notamment les filiales mentionnées à l'article 27 ci-dessus, disposent d'un délai de trois (03) mois pour mettre en œuvre la séparation fonctionnelle visée dans le présent arrêté. Faute de quoi, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment le retrait de leurs agréments par l'Autorité compétente.

**Article 29.-** Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et le Directeur Général de l'Agence de Régulations des Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le **8 FEB 2024**

LE MINISTRE DES FINANCES,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000494	28.FEB.2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Louis-Paul MOTAZE